



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 440 **Objet : ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°49 en date du 11 Février 2015**
Stationnement des véhicules limité à 10 heures consécutives sur les
emplacements situés Avenue de la Gare, entre le n°3 et l'entrée du parking
SNCF (emplacements matérialisés en zone bleue)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « ALUR » du 24 mars 2014 et notamment l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de l'EPCI,

Vu l'arrêté n°2017-560 de la Communauté de Communes du Pays de Redon en date du 6 juillet 2017 portant renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires au Président de la CCPR et notamment en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Vu l'arrêté municipal n°49 en date du 11 Février 2015,

Considérant que dans les 6 mois qui ont suivi l'élection du Président de l'EPCI, le Maire de Redon n'a pas notifié son opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale. L'ensemble des arrêtés pris en matière de voirie pour la circulation et le stationnement, ainsi que pour la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, ont nécessité d'être mis en conformité,

Considérant la réalisation des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, il y a lieu de limiter le stationnement des véhicules à 10 heures consécutives sur les emplacements situés Avenue de la Gare, entre le n°3 et l'entrée du parking SNCF (emplacements matérialisés en zone bleue),

ARRÊTÉ :

ARTICLE I : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°49 en date du 11 Février 2015, néanmoins les mesures prises en matière de réglementation de voirie et notamment de stationnement restent et demeurent inchangées.

ARTICLE II : L'arrêté n°49 en date du 11 Février 2015 annule et remplace l'arrêté n° 574 en date du 08/11/1988.

ARTICLE III : Le stationnement des véhicules est limité à 10 heures consécutives sur les emplacements du parking situés Avenue de la Gare, entre le n°3 et l'entrée du parking SNCF (emplacements matérialisés en zone bleue).

ARTICLE IV : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE V : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-6).

ARTICLE VI : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE VIII : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 1^{er} Août 2017

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

